

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES CRÉANCES DU GOUVERNEMENT

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-1

(Mise à jour le : 7 août 2012)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA CESSION DES CRÉANCES DU GOUVERNEMENT

- 1.** Le présent règlement s'applique à la cession d'une créance détenue contre le gouvernement, à l'exception des traitements ou salaires dus à un fonctionnaire ou à un entrepreneur de services.
- 2.** Quiconque demande à être exempté de l'application du paragraphe 69(3) de la Loi remet au contrôleur général les documents suivants :
 - a) un duplicata de la cession de créance portant la signature originale des personnes qui l'ont souscrite, ou une copie de la cession certifiée conforme à l'originale par un notaire public;
 - b) une autorisation rédigée selon la formule 1 de l'annexe et tout document qui, aux termes du présent règlement, doit accompagner cette autorisation.À moins de demande expresse du contrôleur général, aucun autre document ne lui est remis.
- 3.** Dans le cas où le cédant est un particulier, l'autorisation est attestée par témoin et est accompagnée d'un affidavit du témoin instrumentaire selon la formule 2 de l'annexe.
- 4.** Dans le cas où le cédant est une personne morale, l'autorisation est accompagnée de l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation sont valablement autorisées et signées, et que la personne morale a le pouvoir de faire la cession.
- 5.** Dans le cas où le cédant est une société de personnes, l'autorisation est signée par l'un des associés et est accompagnée de l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation ont été valablement autorisées et signées, et que :
 - a) la cession est faite dans le cours normal des affaires de la société;
 - b) la cession a été spécialement autorisée par tous les associés.
- 6.** Dans le cas où les affaires du cédant sont sous le contrôle d'un liquidateur, d'un syndic ou d'un séquestre, l'autorisation est accompagnée des documents suivants :
 - a) une copie de l'ordonnance du tribunal ou d'un autre instrument nommant le liquidateur, le syndic ou le séquestre;
 - b) l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation ont été valablement autorisées et signées et que le liquidateur, le syndic ou le séquestre a l'autorité nécessaire pour effectuer la cession au nom du cédant.
- 7.** Lorsque la cession est passée dans un territoire situé à l'extérieur du Canada, l'autorisation est accompagnée par l'avis écrit d'un avocat déclarant que la cession et l'autorisation sont valablement autorisées et signées, que la cession est valide et qu'elle lie le cédant aux termes des lois de ce territoire.

ANNEXE

FORMULE 1

(article 2)

AUTORISATION

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent document.

« cessionnaire ».....
(nom et prénoms du cessionnaire)

.....
(adresse du cessionnaire)

« cédant ».....
(nom et prénoms du cédant)

.....
(adresse du cédant)

« cession » La cession de créance en date du intervenue entre le cessionnaire et le cédant.

« contrôleur général » Le contrôleur général, tel que défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« créance » La créance détenue par le cédant contre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux termes de.....
(nature de la créance)

Attendu que le cédant, par la cession, a cédé la créance au cessionnaire;

1. Le cédant et le cessionnaire reconnaissent et conviennent que le contrôleur général puisse, en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, refuser de consentir à la cession.

2. Le cédant et le cessionnaire reconnaissent et conviennent que le contrôleur général puisse, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et des lois qui régissent la cession, opérer compensation de la créance jusqu'à concurrence des sommes dues au gouvernement par le cédant.

3. Le cédant autorise inconditionnellement le contrôleur général à effectuer des paiements au cessionnaire en regard de la créance à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

4. Le cédant et le cessionnaire demandent au contrôleur général d'effectuer les paiements au cessionnaire en regard de la créance à l'un des moments suivants :

- a) sur réception de la présente autorisation;
- b) sur réception d'une demande future de paiement signée par le cessionnaire.

5. Le contrôleur général ayant besoin de temps pour examiner et donner suite à la demande de paiement visée à l'alinéa 4b), le cessionnaire autorise inconditionnellement le contrôleur général à continuer à effectuer des paiements au cédant en regard de la créance pour une période maximale de 30 jours après avoir reçu la demande de paiement.

Fait le19.....

.....
(*témoïn*)

.....
(*cédant*)

.....
(*lien de parenté avec le
cédant, le cas échéant*)

.....
(*cessionnaire*)

.....
(*lien de parenté avec le
cédant, le cas échéant*)

FORMULE 2

(article 3)

AFFIDAVIT

Je,

.....
(nom et prénoms du témoin)

domicilié au

dans.....
(province ou territoire)

déclare sous serment que :

1. J'étais personnellement présent et j'ai vu nommé dans le document
(nom du cédant)
ci-joint signer ledit document;

2. Le document ci-joint a été signé à
(lieu de signature)

dans..... et je suis le témoin signataire pour le document;
(province ou territoire)

3. Je connais personnellement et je crois qu'il a 19 ans.
(nom et prénoms du cédant)

Assermenté devant moi à)
(lieu)

le)
(date)

.....
(Signature du témoin)

.....
*Personne autorisée à faire prêter serment
dans les Territoires du Nord-Ouest*

Nature des fonctions